

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 161.918 du 22 août 2006

G./A.75.003/VI-13.962

En cause : **le Centre public d'action sociale d'Uccle,**
chaussée d'Alseberg, n° 860,
1180 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Fonction publique,
de l'Intégration sociale, de la Politique
des grandes villes et de l'Egalité des chances,

ayant élu domicile chez
Me Marc UYTTENDAELE, avocat,
rue de la Source, n° 68,
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 1997 par le centre public d'aide sociale d'Uccle qui demande l'annulation de "la décision du 4 novembre 1996 du Secrétaire d'Etat à l'Intégration sociale de refuser les frais exposés par le requérant pour le dossier 68.952 à la suite de la décision de la Cour du travail du 20 décembre 1995";

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. NEURAY, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu l'ordonnance du 31 mars 2006 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. NEURAY, Premier auditeur chef de section, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater, § 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 7 juin 2006 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander, dans les quinze jours, à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, elle est donc présumée légalement se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux août deux mille six par :

M^{mes} WILLOT-THOMAS,
SCHMITZ,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. SCHMITZ.

M.-L. WILLOT-THOMAS.